

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 2828

**SOUS-AMENDEMENT**présenté par  
Mme Blin

à l'amendement n° 1754 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 25**

I – À l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 9,

substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à faire passer de 3 à 5 années le délai de caducité de l'autorisation d'exploitation commerciale entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiaire de l'autorisation initiale, dans le cadre d'un transfert temporaire et pour les opérations de transformation prévues à l'article L. 752-1-3 nouvellement créé.